

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 196.394 du 25 septembre 2009

G./A.188.365/VI-17.823

En cause : **FALKENAUER** Jaromir, décédé,

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Marie COOMANS, avocats,
rue de la Source, n° 68,
1060 Bruxelles,

contre :

la commune de Schaerbeek,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse, n° 24,
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2008 par Jaromir FALKENAUER qui demande l'annulation "de la délibération du Conseil communal du 23 avril 2008, laquelle a été notifiée au requérant par courrier du 16 mai 2008, réceptionnée le 22 mai 2008";

Vu l'arrêt n° 184.075 du 11 juin 2008 rejetant en extrême urgence la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. CUVELIER, Premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la lettre du 9 janvier 2009 des avocats de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 13 août 2009, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 septembre 2009 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Marie COOMANS, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me François BELLEFLAMME, loco Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, Premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort d'un extrait du registre des actes de décès de la commune de Schaerbeek que le requérant est décédé le 18 décembre 2008;

Considérant que les ayants droit du requérant ont été avertis le 26 janvier 2009 par le greffe du Conseil d'Etat de la faculté de reprendre l'instance;

Considérant qu'aucun acte de reprise d'instance n'a été introduit; qu'il y a lieu de biffer l'affaire du rôle,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

L'affaire n/ G./A.188.365/VI-17.823 est biffée du rôle du Conseil d'Etat.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la succession du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-cinq septembre deux mille neuf par :

M^{mes} DAURMONT,
SCHMITZ,

Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. SCHMITZ.

O. DAURMONT.